N° 29 / 12.
du 24.5.2012.

Numéro 3009 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-quatre mai deux mille douze.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Joséane SCHROEDER, première conseillère à la Cour d'appel,
Eliane ZIMMER, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

X.), demeurant à B-(…), (…),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

la société anonyme SOC1.), établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (…),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

==========

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 17 juin 2010 sous le numéro du rôle 35143 par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 17 mai 2011 par X.) à la société anonyme SOC1.), déposé le 3 juin 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 13 juillet 2011 par la société anonyme SOC1.) à X.), déposé le 15 juillet 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal du travail de Luxembourg, qualifiant le licenciement de X.) de licenciement avec préavis, avait déclaré non fondée sa demande en dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral ; que la Cour d'appel, par réformation, dit que le licenciement de X.) était abusif, mais confirma le premier juge quant au débouté de sa demande en dommages-intérêts ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré *« de la violation, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie de l'article 89 de la Constitution, ainsi que de l'article L.124-12 (1) du Code du travail qui prévoit la condamnation de l'employeur à verser au salarié des dommages et intérêts compte tenu du dommage subi par celui-ci du fait de son licenciement abusif.*

En ce que dans l'arrêt attaqué la Cour d'appel a décidé que le demandeur en cassation n'avait pas droit à des dommages et intérêts ni pour le préjudice matériel ni pour le préjudice moral allégué et a débouté le demandeur en cassation de ses demandes afférentes au motif que par son comportement le demandeur en cassation a fortement contribué à son congédiement.

Alors que les conditions légales relatives au droit à indemnisation du salarié du préjudice subi par lui suite à la reconnaissance de l'usage abusif par l'employeur de son droit de résilier le contrat de travail et prévues par l'article L.124-12 (1) du Code du travail étaient respectées.

La Cour d'appel a manifestement méconnu les articles précités en faisant une mauvaise interprétation et application desdits articles. »

Vu l'article L.124-12 (1) du Code du travail ;

Attendu que les juges d'appel, en déboutant X.) de sa demande en dommages-intérêts au motif qu'il avait par son comportement fortement contribué à son congédiement, après avoir déclaré abusif son licenciement avec effet immédiat, ont violé, par fausse application, l'article L.124-12 (1) du Code du travail ;

Que le moyen est fondé et que l'arrêt encourt la cassation ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu qu'il est inéquitable de laisser à charge de X.) tout ou partie des sommes non comprises dans les dépens ; que la Cour fixe l'indemnité de procédure à allouer au demandeur à 500.- euros ;

Par ces motifs,
et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les premier, troisième et quatrième moyens :

casse et annule l'arrêt rendu le 17 juin 2010 par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, sous le numéro 35143 du rôle ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

condamne la défenderesse en cassation à payer à X.) une indemnité de procédure de 500.- euros ;

condamne la défenderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le Président Georges SANTER, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.